



AUCAMVILLE

## ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DES ESPACES VERTS  
RUE DES SERRES ET PLACE DES MURIERS**

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-29 et suivants,

Vu les articles L 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R623-2 et R 48-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 571-1,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des espaces verts rue des Serres et place des Mûriers, qui constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale,

**A R R E T E**

**Article 1 : DELIMITATION**

Les dispositions du présent règlement concernent l'espace vert situé entre le n°43 et le n°45 de la rue des Serres référencé sous le numéro de parcelle cadastrée n° AC465 et AC 462 et l'espace vert situé au niveau du n°22 de la place des Mûriers est inclus dans le domaine public donc non cadastré.

**Article 2 : ACCES ET HORAIRES**

**2.1 : Accès**

L'entrée des espaces verts est interdite aux cycles.

L'entrée des espaces verts est interdite aux cyclomoteurs, motos, quads et automobiles.

**2.2 : Animaux**

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des espaces verts.

**2.3 : Horaires**

Les heures d'ouverture et de fermeture sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public à l'entrée des sites.

Le parc est ouvert tous les jours de la semaine entre 06 heures 30 minutes et 22 heures y compris les samedis, dimanches et jour fériés.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des espaces verts ou de les fermer notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité et suivants les conditions météorologiques.

.../...

L'accès des espaces verts en dehors des horaires d'ouverture est strictement interdit au public. Seuls peuvent pénétrer sur le site les agents communaux ou autres personnels dûment autorisés.

### **Article 3 : PROPRETE**

Les détritux et autres déchets devront être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

### **Article 4 : RESPECT**

Sont interdits dans l'enceinte de ces espaces verts les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes, klaxons ou appareils analogues,
- Les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires,
- Les jeux de ballons.

### **Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE**

Il est interdit de :

- Allumer un feu
- Transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte des espaces verts,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc, de camper ou de bivouaquer.

### **Article 6 : CONSOMMATION D'ALCOOL ET STUPEFIANTS**

La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est formellement prohibée dans l'enceinte des deux parcs.

### **Article 7 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 : RESPONSABILITE CIVILE**

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 132 à 1385 du Code Civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

### **Article 9 : EFFETS PERSONNELS, OBJETS DE VALEUR ET OBJETS TROUVES**

La commune décline toute responsabilité au motif de la perte ou du vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à la police municipale Place Jean Bazerque 31140 AUCAMVILLE.

### **Article 10 : RECOURS**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 11 : EXECUTION**

La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 30 mai 2018  
Le Maire

Gérard ANDRE

